

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 530-2010 du 23 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Note de M. Pierre Aubé, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 janvier 2011, concernant une demande de modification de décret – Barrage des Quinze (X0002996) – Décret no : 530-2010, 7 pages et 1 annexe;

— Courriel de M. Christian Lavoie, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 1^{er} février 2011 à 14 h 21, concernant la demande de modification de décret – barrage des Quinze, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55568

Gouvernement du Québec

Décret 432-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 6 500 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une nouvelle entente quinquennale afin de favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif dans le réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société GRICS, dans le cadre de cette entente, une aide financière de 6 500 000 \$, répartie en tranches annuelles de 1 300 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société GRICS une aide financière totale de 6 500 000 \$ pour favoriser l'accessibilité et la disponibilité du matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif, répartie en tranches annuelles de 1 300 000 \$ pour les exercices financiers 2011-2012 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ces exercices financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55569

Gouvernement du Québec

Décret 433-2011, 20 avril 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;